

«La Fédération informe les titulaires de leur obligation de transmettre ce document lors de la transmission de la fiche de renseignements.

Le nouveau titulaire doit en plus transmettre ce document au plus tard 60 jours après la date de transmission par la Fédération de sa première fiche de renseignements.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75032

### Décision 12010, 10 juin 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### —Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12010 du 10 juin 2021, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 8 juin 2021 par visioconférence et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) est modifié, à l'article 9.15.38, par le remplacement de «31 mai» par «15 juillet» partout où ils se trouvent.

**2.** L'article 9.15.39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1<sup>er</sup> juillet» par «15 août».

**3.** L'article 9.15.40 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1,135 kg» par «1,49 kg».

**4.** L'article 9.15.42 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «15 août» par «15 octobre».

**5.** L'article 9.15.47 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «15 septembre» par «15 octobre».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75027